



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT/UD77/071 du 21 mai 2021  
portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires  
à l'encontre de la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES  
pour les installations exploitées sur la parcelle adjacente au n° 1, Rue Denis Papin à Verneuil  
L'Étang (77390)**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et R. 543-162,

**Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île -de -France,

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/086 du 14 novembre 2019 portant agrément de la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES pour l'exercice des activités de stockage, la dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Étang

**Vu** le rapport E/21-0623 du 29 mars 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée des installations exploitées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES effectuée le 05 mars 2021,

**Vu** le courrier du 29 mars 2021 de transmission du rapport précité à la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES,

**Vu** le courrier préfectoral E/21-0640 du 29 mars 2021 informant la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations,

**Vu** les observations transmises par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES par courrier du 15 avril 2021, suite au courrier susvisé,

**Considérant** les constats suivants, réalisés par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection du 05 mars 2021 sur la parcelle adjacente (propriété de la société Recycle Auto Pièces) aux installations exploitées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Etang :

- l'entreposage de trois véhicules brûlés comportant un auto-collant d'identification de la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES,
- ces véhicules ne remplissant plus l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés sont à considérer comme des véhicules hors d'usage,
- ces véhicules hors d'usage sont répartis sur différentes zones de la parcelle pour une emprise supérieure à 100 m<sup>2</sup>, sur un sol non imperméable,

**Considérant** les activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, exercées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES sans enregistrement préalable, sur la parcelle adjacente (propriété de la société Recycle Auto Pièces) à ses installations au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Etang,

**Considérant** les activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU exercées par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES sans agrément préfectoral, sur la parcelle adjacente (propriété de la société Recycle Auto Pièces) à ses installations au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Etang,

**Considérant** le non-respect par la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES des dispositions réglementaires prévues :

- aux articles L. 512-7 et L. 541-22, du Code de l'environnement,
- à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé, qui impose pour exercer une activité de traitement des véhicules hors d'usage d'être titulaire de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui impose à l'article 41, que la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage :
  - soit imperméable et munie de rétentions,
  - soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation,
  - interdit l'empilement des VHU,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** de ce fait qu'il convient, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement,

- de mettre en demeure la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES de satisfaire aux dispositions réglementaires visées par les textes précités,
- d'interdire à la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES d'admettre temporairement tout nouveau déchet,
- d'imposer à la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES d'évacuer les véhicules hors d'usage brûlés actuellement présents,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### Article premier :

La Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite illégalement sur la parcelle adjacente (propriété de la société Recycle Auto Pièces) à ses installations situées au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Étang :

- de régulariser la situation des installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :
  - soit en déposant en préfecture la demande d'enregistrement visée à l'article L. 512-7 du Code d'environnement, accompagné le cas échéant de la demande d'agrément visée à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement,
  - soit en mettant à l'arrêt définitif les installations dont la société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES ne sollicite par l'enregistrement, et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- deux semaines pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai d'**un mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- en cas de régularisation administrative, **trois mois** pour déposer la demande d'enregistrement des installations exploitées illégalement, comportant les pièces prévues par le Code de l'environnement,

### Article 2 :

En complément des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, il est prescrit à l'encontre de la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES, pour les installations qu'elle exploite sur la parcelle adjacente (propriété de la société Recycle Auto Pièces) à ses installations au n° 1 de la rue Denis Papin 77390 Verneuil-L'Étang, les mesures conservatoires suivantes :

- interdiction **sous un délai de vingt-quatre heures** d'admettre tout nouveau véhicule hors d'usage, jusqu'à la régularisation effective de la situation administrative des installations prescrite à l'article 1er du présent arrêté,
- évacuation sous un délai de **1 mois**, des véhicules hors d'usage brûlés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, avec transmission sous ce même délai des justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;

### Article 3 :

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES.

### Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société DÉPOLLUTION AUTO PIÈCES est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Verneuil-L'Etang et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Monsieur le Maire de Verneuil-L'Etang,
- Madame la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne

  
Agnès COURET

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.